

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROME ARDECHE GRANULATS

Europarc de Pichaury Bât. C8 - CS60516
1330 rue JR Guillibert Gautier de la Lauzière
CEDEX 3
13100 Aix-en-Provence

Références : 20240710-RAP-DACA0652

Code AIOT : 0010200094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DROME ARDÈCHE GRANULATS implanté Lieux-dits Île Armand – Nogier Grange Neuve – Grand Bois, 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Cette visite a aussi été réalisée dans le cadre de la journée de contrôle inter-service eau du 9 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ARDÈCHE GRANULATS
- Lieux-dits Île Armand – Nogier Grange Neuve – Grand Bois, 26290 Donzère

- Code AIOT : 0010200094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAG est autorisée par l'arrêté n°06-3428 du 12 juillet 2006 pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Donzère. La capacité maximale de production est de 1 000 000 tonnes/an. L'emprise totale du site est de l'ordre de 155 ha avec une remise en état naturelle et la création de plans d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure de pré-alerte	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.5.6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.5.5	Sans objet
3	Aménagements hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.6	Sans objet
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.8	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.1.1	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses procédures de pré-alerte et d'alerte en cas de baisse importante du niveau de la nappe (protection des zones humides). Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est réalisé et devra être mis à jour en cas de prise d'un arrêté préfectoral sécheresse. Une mise à jour annuelle de ce plan doit être prévue. La rétention de la cuve de carburant doit être vidée et les eaux souillées éliminées vers une installation autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.5.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi hydrogéologique

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en place un suivi hydrogéologique fin, de la plaine, au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés. Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place conformément aux préconisations du rapport de l'Ecole des Mines de Paris ; il comprendra notamment :

- l'installation d'un pluviomètre manuel qui sera relevé quotidiennement ;
- la mise en place d'un réseau de 17 piézomètres dont 3, dont un témoin, qui seront équipés d'enregistreurs automatiques permettant d'assurer un suivi en continu, d'analyser les niveaux d'eau de façon hebdomadaire et de déclencher les dispositifs de pré-alerte et d'alerte visés à l'article 7.5.6

[...]

Constats :

Le réseau de surveillance est en place avec notamment le piézomètre P14 qui est la référence pour les seuils de pré-alerte et d'alerte en cas de baisse ou de hausse trop importante du niveau de la nappe.

Le niveau de la nappe au niveau du Pz 14 doit être compris entre 51,29m NGF et 52,40m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de pré-alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure pré-alerte

Prescription contrôlée :

- La procédure de pré-alerte sera suivie comme présentée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation ;
- les seuils d'alerte seront revus par un expert tous les 5 ans
- la mise à jour et le complément des seuils de pré-alerte sera également portée régulièrement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

La procédure de pré-alerte et alerte est présente. Cette procédure a été mise à jour le 13 août 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette procédure, et si nécessaire les seuils de pré-alerte et d'alerte, doivent être mis à jour en lien avec un expert (mise à jour tous les 5 ans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagements hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements hydrauliques

Prescription contrôlée :

Afin de réduire l'impact de la carrière sur les inondations, l'exploitant réalisera les aménagements hydrauliques suivants :

- [...]

– création d'un déversoir de communication aval avec le vieux Rhône dans le secteur de « Granges Neuve »

[...]

L'ouvrage de restitution des débits dans le lit mineur du Rhône fera l'objet d'un dimensionnement par un modèle hydraulique fin et d'une validation par la police de l'eau avant travaux sur le secteur « Grange Neuve ». Cet aménagement devra faire l'objet de surveillance et d'entretien si nécessaire.

Constats :

Le modèle hydraulique fin a été réalisé en lien avec les simulations de crues faites par la CNR. La DREAL service police de l'axe Rhône Saône a été consultée et a précisé le 3 novembre 2017 que le modèle hydraulique fin peut être considéré comme réalisé, que le dimensionnement et la localisation du déversoir doivent correspondre aux hypothèses du modèle hydraulique de la CNR et que la surveillance et l'entretien de l'ouvrage seront réalisés par la société DAG.

Les devis pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage de restitution des débits dans le lit mineur du Rhône ont été réalisés et seront soumis à validation du CODIR d'ici la fin d'année 2024. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 7.8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Suite à la visite du site, l'exploitant a transmis le dernier plan topographique du site en date du 16 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

Constats :

Une aire étanche est présente sur le site, elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

L'analyse réalisée en sortie du séparateur, le 3 juin 2024 montre une concentration en hydrocarbures inférieure à 0,05 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

Constats :

Les produits liquides susceptible de causer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention dans un local dédié (huiles notamment).

La cuve de carburant est dans une rétention sous un auvent sur l'aire étanche servant au ravitaillement des engins. A côté de cette cuve est présent un réservoir d'Adblue sur rétention.

La rétention de la cuve de carburant contient de l'eau qu'il convient de pomper et d'éliminer via une filière autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vider la rétention et de faire éliminer l'eau souillée via une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée :
L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.
La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limité à 2 160 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 180 m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait périodiquement, et les résultats seront inscrits sur un registre.
Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats :
L'exploitant enregistre sa consommation d'eau utilisée principalement pour les appoints liés au lavage des matériaux et dans une moindre quantité à l'arrosage des pistes.
Le prélèvement est de l'ordre de 900 m ³ par jour travaillé pour une autorisation maximale journalière de 2 160 m ³ . La consommation annuelle a été de 140 000 m ³ en 2023.
Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) a été réalisé par l'exploitant.
Ce plan prend en compte les seuils de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 mais l'inspection rappelle que des seuils et prescriptions plus strictes peuvent être appliqués dans les arrêtés sécheresse départementaux.
Ce PSH précise le process de recyclage des eaux avec un plan localisant les points de prélèvement et les principaux réseaux. Les eaux de lavage des matériaux décantent dans des bassins successifs et l'appoint est fait au niveau du bassin des « eaux claires ».
Le taux de recyclage est de l'ordre de 74 % avec un objectif de 80 % qui correspond à une référence de l'UNICEM. Un appel d'offres est en cours afin de créer 4 nouveaux bassins plus grands ce qui permettra une meilleure décantation et donc un meilleur recyclage.

Le PSH reprend les consommations de 2023 et d'une partie de 2024 mais l'historique des consommations devra être ajouté afin de déterminer si des réductions ont dès à présent été réalisées.

Le PSH nécessitera donc d'être amélioré pour pouvoir bénéficier le cas échéant d'une exemption en cas de restrictions sécheresse imposées par arrêté préfectoral.

Le PSH doit être mis à jour tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite